

AP n° 2015-07-219

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plate-forme
ULM à Nohic**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R132-1;

Vu le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile, relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers-motorisés dits ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif à l'autorisation de vol des aéroplanes ultra-légers-motorisés modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéroplanes ultra-légers-motorisés, modifié par l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux ULM ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 relatif aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen, modifié par l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-308-0004 du 4 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'une plate-forme ULM à Nohic ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme ULM à Nohic formulée par M. Eric ENJALBERT demeurant à Nohic (82 370) 130 chemin de Travaux;

- obstacles : arbres, serres photovoltaïques, voie communale et ligne EDF en trouée Est. Arbres en trouée ouest.

b) Classe UB (paramoteurs) :

- La zone d'envol est constituée d'un cercle de 60m de diamètre centré mi piste UA ;
- nature du sol herbe ;
- altitude 105m ;
- pente 0 %;
- coordonnées géographiques (GPS) : 43°53'17,2''N, 001°24'58,1''E du centre de la zone d'envol ;
- obstacles : arbres en secteur Est, arbres et habitations en secteur sud-ouest
- secteurs de trouées utilisables : du cap 110° au cap 170° ainsi que du cap 280° au cap 360°.

Article 5 : Espace aérien et circulation aérienne

Cette plate-forme est située :

- Hors espace aérien contrôlé ;
- sous la CTR Toulouse 2, espace aérien contrôlé de classe D à partir de 2000ft AMSL ;
- à 9 Km dans le nord-ouest de l'axe de voltige 6695 ;
- à 15,5 km au sud de l'aérodrome de Montauban de catégorie D, ouvert à la circulation aérienne publique ;
- à 4 km dans l'est de la plate-forme ULM de Labastide Saint-Pierre ;
- à 6km dans le nord-est de la plate-forme ULM de Fabas.

Article 6 : Dispositions particulières à réaliser

Une manche à air visible des deux seuils de piste devra être installée dans le secteur sud-ouest. Elle ne devra pas percer les dégagements des aires d'envol et particulièrement ceux de l'aire paramoteurs.

La piste classe UA devra être roulée et pourra être matérialisée au moyen de balises frangibles.

Compte tenu de la présence d'obstacles, deux seuils décalés devront être matérialisés afin d'assurer les fonds de trouées à 6 %:

- de 100m en piste 10 ainsi la longueur utilisable à l'atterrissage sera de 210m ;
- de 110m en piste 28 ainsi la longueur utilisable à l'atterrissage sera de 200m.

La piste classe UB devra avoir un rayon de 30m et sera centrée à mi piste classe UA. Cette surface devra être roulée et exempte de tout obstacle y compris les balises.

Des panneaux de signalisation routière informant les usagers de la route, de la présence de la plate-forme pourront être disposés sur la voie communale à 100m de part et d'autre de l'axe de piste ainsi que sur le chemin coupant les pistes.

Article 7 : Conditions particulières d'utilisation

Les ULM pendulaires, les 3 axes et les autogires exploiteront la piste orientée 10/28.

Les ULM paramoteurs seront exclusivement utilisés à partir de l'aire de 30m de rayon dédiée.

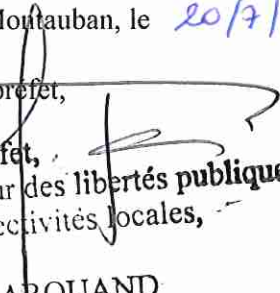
Au vu des restrictions de trouées (aire UB) et des seuils décalés importants (piste UA), toutes activités école et baptêmes devront être effectuées avec des conditions aérologiques favorables (orientation et force du vent) et des aéronefs adaptés.

Compte tenu de la présence de serres photovoltaïques situées dans la trouée sud-est, l'exploitant et les utilisateurs autorisés devront prendre connaissance de la note d'information technique publiée par la direction générale de l'aviation civile relative aux « dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodomes ».

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Mme la directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest, MM. le maire de Nohic, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 20/7/2015

Le préfet,


Pour le préfet,
Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales,

Fabrice MARQUAND